



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003- 2285

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'OUTREAU

SOCIETE CROWN CORK COMPANY FRANCE
CARNAUD METALBOX ALIMENTAIRE FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux émissions de COV dit "amendement COV à l'arrêté ministériel du 2 février 1998" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000 ayant imposé des prescriptions complémentaires notamment l'inventaire de ses émissions de polluants dans l'atmosphère à la Société CROWN CORK COMPANY pour l'exploitation de son usine sise Boulevard Industriel, Zone Industrielle de la Liane à OUTREAU ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il convient de prescrire à cette société des prescriptions complémentaires encadrant les rejets de son usine, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de lui imposer la réalisation d'une étude technico-économique relative au traitement des rejets dits "diffus" aux émissaires qui sont disposés au niveau des lignes boîtes ;

VU l'envoi du projet d'arrête au pétitionnaire en date du 19 juin 2003 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 26 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SA CROWN CORK COMPANY FRANCE, CARNAUD METALBOX ALIMENTAIRE FRANCE sise Boulevard Industriel, ZI de la Liane – 62230 OUTREAU, doit, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à cette même adresse, respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999, le tableau des Installations Classées est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	AS/A/D/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1 entrepôt existant de stockage de produits finis disposés sur des palettes en bois et des carions plats * Palettes et cartons = 587 t * Volume = 59 500 m ³ 1 entrepôt en projet * Palettes et cartons = 540 t * Volume = 61 600 m ³	1510.1	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1 stockage en extérieur de palettes de bois de 26 000 m ³	1530.1	A
Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 471 kW dont 312 kW en projet	2560.1	A

.../...

<p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³</p>	<p>113 m³ (vernis + diluants)</p>	<p>1432 et 1430</p>	<p>A</p>
<p>Application, séchage de vernis sur support quelconque. L'application est faite par pulvérisation enduction ... et la quantité maximale de vernis utilisée est supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>1 atelier de vernissage pour application par contact puis séchage d'un vernis à raison de 6 000 kg/j. 1 atelier boîtes 3 pièces pour application par pulvérisation puis séchage d'un vernis à raison de 350 kg/j Capacité totale : 6 350 kg/j</p>	<p>2940-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié, alimentant les réservoirs de chariots élévateurs comportant des organes de sécurité.</p>	<p>Remplissage de bouteilles de propane destinées aux chariots élévateurs</p>	<p>1414.3</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322B4. Les installations consomment du gaz naturel et la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>27 radiants alimentés au gaz naturel, de 891 kW. 1 chaudière d'eau chaude de 3489 kW. Brûleurs sur four et incinérateur de COV de 4,17 MW. Total =8,550 MW.</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>D</p>
<p>Installations de réfrigération ou coinpressioii fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant de l'air ou du fréon. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>3 compresseurs d'air de puissance absorbée totale égale à 215,2 kW 7 refroidisseurs d'eau au fréon totalisant une puissance absorbée de 43,4 kW. Total =258,6 kW.</p>	<p>2920.2.b</p>	<p>D</p>
<p>Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 mbar. Gaz maintenus sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale totale étant égaie à 12 m³.</p>	<p>Dépôt de gaz propane comprenant : - 1 réservoir fixe de 10000 litres - 1 réservoir fixe de 2000 litres Capacité totale du dépôt : 12000 litres soit 12 m³</p>	<p>1412</p>	<p>NC</p>
<p>Chlorofluorocarbures, halons, autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation. Quantité inférieure à 200 kg.</p>	<p>Un système d'extinction d'incendie au halon, situé dans la salle onduleur et comprenant 30 kg de halon.</p>	<p>1185.2</p>	<p>NC</p>

Métaux et matières plastiques (traitement) par dégraissage, décapage, conversion, le volume des cuves étant inférieur à 200 l.	Atelier de dégraissage de pièces mécaniques au moyen d'une machine à laver automatique. Volume maxi de la cuve : 60 l (produit mis en oeuvre : dégraissant à base de naphta lourd de pétrole).	2565.2	NC
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de). Le volume étant inférieur à 100 m ³ .	2 stockages de films étirables en PE disposés sur des produits finis : 7 m ³ et 5 m ³ . 1 stockage de films étirables en rouleaux : 30 m ³	2662.1	NC
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface étant inférieure à 500 m ² .	1 atelier de réparation et d'entretien de chariots élévateurs, d'une surface au sol de 200 m ² .	2930	NC

Article 3

A l'article 11-4 de l'AP du 05.10.1999, les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

«

11.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations
Générateur N 1 chaufferie	3489	Gaz naturel	production d'eau chaude permanente
Générateur N 2 brûleurs incinérateur vernisserie	2100	Gaz naturel	

11.4.2. - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	15	0,8	Chaufferie	7470	6
conduit n° 2	14,5	1,6	Atelier vernisserie	45000	8
conduit n° 3	10,5	0,8	Atelier Fonds	13578	8

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en annexe.

11.4.3. - Valeurs limites de reiet

Les gaz issus des générateurs thermiques et les effluents rejetés des ateliers doivent respecter les nonnes suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	conduit 1	conduit 2	conduit 3
Poussières	5	100	
SO ₂	35	35	
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	
COV non méthaniques		50	
CH ₄		50	
CO		100	
Ammoniac			50
Phénol + crésol + formaldéhyde + xylénol		20	

Flux	en kg/h			en kg/j			en t/an		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3
poussières	0,03	4,5		0,89	108		0,3	39,4	
SO ₂	0,26	1,57		6,27	37,8		2,2	13,7	
NO _x en équivalent NO ₂	1,12	4,5		26,8	108		9,8	39,4	
COV		2,25			54			19,7	
ammoniac			0,68			16			5,9
Phénol + crésol + formaldéhyde + xylénol		0,9			21,6			7,88	

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101.3 KPa
- 3 % de O₂ (G1), 18% de O₂ (G2)

11.5. - Contrôles et surveillance

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant et portent sur les rejets en marche continue et stable et selon le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	N° du rejet	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
débit	annuelle	G2	non	FD X 10 112
O ₂	annuelle	G2	non	FD X 20 377 à 379
CO ₂ et CO	annuelle	G2	non	FD X 20 361 et 363
hydrocarbures gazeux totaux exprimés en équivalent CH ₄	annuelle	G2	non	NF EN 13649 à compter de février 2003 ou toute méthode équivalente à cette dernière.
hydrocarbures gazeux non méthaniques exprimés en équivalent CH ₄	annuelle	G2	non	NF EN 13649 à compter de février 2003 ou toute méthode équivalente à cette dernière.
Phénol + crésol + formaldéhyde + xylénol	annuelle	G2	non	
NO _x	annuelle	G2	non	
ammoniac	annuelle	G3	non	

Article 4

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

Article 5

L'exploitant réalise une étude technico-économique, qui étudie les possibilités de traitement des rejets dits « diffus » provenant des émissaires qui sont disposés au niveau des lignes « boîtes ». Cette étude technico-économique doit envisager la suppression, la réduction, le traitement, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée

Si l'étude des vernis à l'eau est concluante, elle pourra être une réponse à l'étude technico-économique.

Cette étude est remise à M. le Préfet dans un délai de 18 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'article 26-5 – "Prescriptions uréfectorales abroées" de l'arrêté du 5 octobre 1999 est complété par :

b) l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1990 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication de boîtes embouties à l'exception de l'article 1 qui demeure en vigueur,

c) le récépissé de déclaration du 3 janvier 1990,

d) le récépissé de déclaration du 5 juillet 1982,

e) l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1982 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages métalliques à l'exception de l'article 1, qui demeure en vigueur,

f) l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2001

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE, CARNAUD METALBOX ALIMENTAIRE FRANCE et au Maire de la commune d'OUTREAU.

ARRAS, le 11 Juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantai CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. CROWN CORK COMPANY FRANCE
CARNAUD METALBOX ALIMENTAIRE FRANCE
Boulevard Industriel Zone de la Liane (62230) OUTREAU
- M le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR6MER
- M. le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY.